

N° 15

Du vingt octobre mil neuf cent deux, à six heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Saïwan Saïwan Frédéric

Saïwan
et
Bellieud

Agé de vingt sept ans, né à Mécille
département des Basses Alpes le premier du mois
d'août mil huit cent soixante quinze profession
d'ouvrier du port domicilié à Foulon département
d'Alpes fils unique de Saïwan Saïwan Frédéric
né à Mécille département
d'Alpes profession d'agriculteur cultivateur
domicilié à Mécille département d'Alpes
et de Marie Saïwan Eugénie née à Mécille
département d'Alpes son épouse sans profession domiciliée
à Mécille (Basses Alpes) d'une part.

Et de Bellieud Eugénie Françoise Marguerite

Agée de vingt cinq ans, née à La Croix
département de Alpes Maritimes le seize du mois
d'août mil huit cent soixante deux profession
d'ouvrière domiciliée à La Croix département
d'Alpes fille unique de Louis François Justinien
Bellieud né à La Croix département
d'Alpes Maritimes profession d'agriculteur en son vivant
domicilié à La Croix département d'Alpes Maritimes
et de Marie Saïwan Françoise Adèle née à La Croix
département d'Alpes Maritimes en son vivant domiciliée à
La Croix Alpes Maritimes d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite
sans opposition, la dimanche vingt huit septembre et
vingt octobre mil neuf cent deux, devant les officiers
pendant le délai voulu par la loi, 2° en l'absence
de l'acte de naissance du futur époux, 3° en l'absence
de l'acte de naissance de la future épouse, 4° en l'absence
de l'acte de décès du père de la future épouse, 5° en l'
absence de l'acte de décès de la mère de la future épouse,
6° en le certificat de non opposition délivré le huit
septembre mil neuf cent deux, délivré par Monsieur l'
Officier de l'Etat civil de la commune de Foulon, 7°
en l'acte de consentement du père et mère du futur
époux, délivré le deux octobre mil neuf cent deux
par Monsieur Joseph Françoise Marquis, notaire à
Cannet (Basses Alpes).

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu
fait de contrat de mariage à la date de
du mois de _____ mil neuf cent _____
par devant M^r _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Bellieud Eugénie
Marguerite Marguerite et l'autre Saïwan Saïwan
Frédéric

Le tout en présence de M^{rs} Marie Pébre
domiciliée à Nice département d'Alpes Maritimes
Agé de vingt cinq ans, profession d'ouvrier
parent ou allié de futur.
De Joseph César
domicilié à La Croix département d'Alpes
Agé de vingt trois ans, profession d'ouvrier
parent ou allié de futur.
De Baptiste Augustin
domicilié à Mécille département d'Alpes
Agé de vingt trois ans, profession d'agriculteur
parent ou allié de futur.
Et de Bellieud François
domicilié à Foulon département d'Alpes
Agé de vingt huit ans, profession d'ouvrier du port,
frère de la future.

Après quoi M^r Saïwan Bellieud, adjoint
délégué par M^r le Maire de La Grande
faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties.
J'Appareille dix sept mille quatre cent

Eugénie Bellieud Saïwan
Marie Pébre
Joseph César
Bellieud a. l'original
B. M^r